

01 déc 2006 -16:00

## Conseil des Ministres du 1er décembre 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 1er décembre 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 1er décembre 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale  
Communication externe  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael  
Service Rédaction (FR)  
+32 2 287 41 92  
+32 477 59 14 37  
[christophe.springael@premier.fed.be](mailto:christophe.springael@premier.fed.be)

Thomas Ferri  
Service Rédaction (NL)  
+32 2 287 41 42  
+32 471 67 07 73  
[thomas.ferri@premier.fed.be](mailto:thomas.ferri@premier.fed.be)

01 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 1er décembre 2006

## Organismes assureurs

Responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration

Responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 relatif à la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration. La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (\*) prévoit que l'octroi de tout ou partie du montant des frais d'administration auquel peuvent prétendre les organismes assureurs peut être subordonné à la manière dont ils exécutent leurs missions légales. C'est ce qu'on appelle la responsabilisation des organismes assureurs sur le montant de leurs frais d'administration. Cette responsabilisation a été mise en oeuvre par l'arrêté royal du 28 août 2002. Le projet apporte une série de modifications à cet arrêté, sur la base de l'expérience acquise à l'occasion des deux premières évaluations réalisées au départ de ses dispositions. (\*) coordonnée le 14 juillet 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 1er décembre 2006](#)

## Carrière SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

Réforme de la carrière des grades particuliers de niveau 1 au sein du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et intégration dans le niveau A

Réforme de la carrière des grades particuliers de niveau 1 au sein du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et intégration dans le niveau A

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant réforme de la carrière de certains agents de niveau A du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Ce projet concrétise la réforme de la carrière des grades particuliers de niveau 1 au sein du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et leur intégration dans le niveau A. Il a été négocié au sein du Comité de secteur XI compétent et, le 17 juillet 2006, un protocole d'accord a été signé à l'unanimité. Le Conseil d'Etat avait également été sollicité. Dans son avis du 28 septembre 2006, celui-ci a estimé que la demande était prématurée et que le projet devait d'abord être débattu en Conseil des Ministres.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 1er décembre 2006](#)

## Intervention après accident

### Approche intégrée de l'intervention après accident

#### Approche intégrée de l'intervention après accident

Le 14 novembre 2006, un poids-lourd s'est renversé sur le ring de Bruxelles. Son chargement a été transféré pièce par pièce dans un autre poids-lourd. Ceci a causé un embouteillage de 65 km de long, soit 6 heures de file. Pour éviter ces situations économiques coûteuses, le Ministre de la Mobilité Renaat Landuyt, le Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael et la Ministre de la Justice Laurette Onkelinx ont proposé une approche intégrée. Celle-ci comprend un projet d'arrêté royal en matière de sûreté des chargements, l'introduction d'un chronométrage des interventions, un projet d'arrêté royal modifiant le code de la route, une directive du parquet, un scénario d'intervention après accident et une concertation avec les Régions. Le projet d'arrêté royal en matière de sûreté des chargements pour le transport de choses par route comprend les normes minimales auxquelles doit répondre un système de sûreté des chargements. Il est inspiré par les "European best practice guidelines on cargo securing for road transport". Le chronomètre d'intervention consiste à ce que la police fédérale ou locale mesure et traite systématiquement la durée des interventions après accident. Le but est d'améliorer la durée d'intervention. Le code de la route prévoit que le conducteur d'un véhicule en panne doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation. Lorsque tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit également prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et signaler l'obstacle. Un projet d'arrêté royal modifie cet article et ajoute le critère de fluidité de la circulation. Le projet prévoit également que la police peut d'office procéder au dégagement de la chaussée. Celui-ci s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables. Le code de la route attribue dorénavant la compétence de régler la circulation aux services d'incendie et à la protection civile lorsqu'ils sont sur place plus tôt que les services de police. Un scénario d'intervention après accident est mis en place pour la police, les services d'urgence et le parquet. Le principe de fluidité de la circulation est inscrit dans les directives du parquet pour ce qui concerne la sécurité routière. Enfin, une concertation avec les Régions est prévue afin de faire concorder les initiatives. Il s'agit de l'échange d'informations au niveau des centres de trafic, de la gestion de la signalisation variable et de l'organisation des services de dépannage agréés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

01 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 1er décembre 2006](#)

## Pensions du secteur public

### Modifications dans le système des pensions du secteur public

#### Modifications dans le système des pensions du secteur public

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi relatif aux pensions du secteur public. L'avant-projet a été adapté à la suite des négociations menées au sein du Comité commun à l'ensemble des services publics. L'avant-projet comprend tout d'abord un premier volet qui apporte des modifications d'ordre essentiellement technique, qui visent à adapter la législation relative aux pensions du secteur public à la suite des observations de la Cour des Comptes (ou de décisions de justice) ou qui répondent à des demandes émanant de divers Départements, en vue de clarifier la législation ou de l'actualiser. Un second volet instaure un nouveau mécanisme de péréquation plus transparent et plus solidaire. La péréquation n'aura plus lieu de manière individuelle mais par corbeilles correspondant chacune à des secteurs bien définis des secteurs publics. Dans ce système, toutes les pensions sont rattachées à une corbeille et toutes les pensions d'une même corbeille sont péréquées à concurrence d'un même pourcentage tous les deux ans. Ce pourcentage est établi sur la base des augmentations ayant eu lieu au cours de la période de référence de deux ans, des maxima des échelles et des suppléments de traitements, afférents aux pensions de retraite les plus représentatives de la corbeille concernée ayant pris cours durant les quatre ans précédant cette période de référence.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 1er décembre 2006

## Maximum à facturer

Exécution des dispositions de la loi-programme du 27 décembre 2005

Exécution des dispositions de la loi-programme du 27 décembre 2005

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui exécute les dispositions de la loi-programme du 27 décembre 2005 relatives aux maximum à facturer. Une des dispositions intègre le maximum à facturer (MAF) fiscal au maximum à facturer revenus. Lorsque les revenus du ménage ont considérablement diminué par rapport aux revenus de l'année qui est normalement prise en compte, le bénéficiaire peut demander de déterminer le montant actuel du revenu du ménage. C'est possible lorsque le revenu est inférieur à un des deux premiers montants du MAF revenus. Le placement familial est assimilé à une situation de dépendance, dans laquelle on se trouve suite à son état de santé et dans laquelle l'assuré peut constituer un ménage en soi. Pour la composition de ménage d'une personne qui vit en communauté, les personnes à charge du conjoint ou du partenaire sont désormais également prises en compte. Pour le MAF revenus, les revenus pris en compte sont ceux de la troisième année qui précède celle pour laquelle le droit est examiné. Le ménage MAF social est composé du bénéficiaire de l'intervention majorée, son conjoint ou partenaire et leurs personnes à charge. L'application éventuelle du MAF social n'exclut plus celle du MAF revenus. Le projet a reçu un avis favorable du Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'INAMI. Il entre en vigueur au 1er janvier 2006, à l'exception des dispositions consécutives à l'intégration du maximum à facturer qui entrent en vigueur au 1er janvier 2005. Le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 1er décembre 2006

## Défense : marchés publics

### Autorisation de conclusion de marchés publics au profit de la Défense

#### Autorisation de conclusion de marchés publics au profit de la Défense

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé la conclusion de plusieurs marchés publics au profit de la Défense nationale. Il s'agit des marchés publics suivants :- acquisition de 25 laptops ruggedized complémentaires, destinés à l'Intranet tactique ;- livraison et installation d'un système automatisé du contrôle d'accès de quartiers de la Défense et intégration de quartiers déjà équipés, y compris un contrat ouvert pluriannuel de durée indéterminée pour la fourniture de pièces de rechange, outils et appareils de test, la réparation de matériel défectueux et prestations de services apparentés ;- maintenance du navire de recherche océanographique Belgica sous le commandement de la composante maritime belge au profit du ministère de la Politique scientifique (marché pluriannuel de services à durée déterminée et à bordereau de prix)- livraison de spécialités pharmaceutiques à la Défense (marchés pluriannuels ouverts à durée indéterminée avec les firmes Glaxo Smith Kline, Pfizer et Pharma Logistics) ;- entretien des simulateurs de tir Small Arms trainer (SAT) (marché ouvert à durée indéterminée).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 1er décembre 2006

## Contrefaçon et piraterie

### Répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle

#### Répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi réprimant la contrefaçon et la piraterie de droits de propriété intellectuelle. L'avant-projet, adapté à l'avis du Conseil d'Etat, établit un cadre réglementaire plus performant pour lutter efficacement contre la production et la commercialisation de marchandises contrefaites en Belgique. Le public associe surtout la contrefaçon et le piratage aux vêtements de marque, aux articles de luxe et à l'industrie musicale et cinématographique. Des rapports des services judiciaires de la douane et de l'inspection économique montrent toutefois que d'autres secteurs sont touchés, tels que l'alimentation, les jouets, les médicaments et les pièces détachées de machines et appareils en tous genres. Les conséquences économiques et sociales de la contrefaçon sont catastrophiques. De plus, elle constitue souvent une branche parmi les activités des réseaux criminels et terroristes internationaux. Il est nécessaire d'aborder la contrefaçon et le piratage de façon cohérente et coordonnée. La contrefaçon est un phénomène de dimension internationale qui représente, par les proportions qu'il prend, un véritable désastre pour notre économie. La lutte contre la contrefaçon nécessite deux volets : l'un couvrant la procédure pénale et l'autre la procédure civile. Le premier volet vise à permettre à la douane et aux autorités judiciaires de rechercher et de sanctionner avec plus d'efficacité les faits de piratage et de contrefaçon. Le second volet vise à constater, endiguer et réparer les violations des droits de la propriété intellectuelle au moyen de plusieurs actions civiles mises à la disposition des titulaires de ces droits, comme la saisie en matière de contrefaçon, l'action en cessation et l'action en réparation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 1er décembre 2006](#)

## Institut des comptes nationaux

Démission et nomination de membres du comité scientifique sur le budget économique de l'Institut des comptes nationaux

Démission et nomination de membres du comité scientifique sur le budget économique de l'Institut des comptes nationaux

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant démission et nomination de membres du comité scientifique sur le budget économique de l'Institut des comptes nationaux (ICN). M. Henri Bogaert, Commissaire du Bureau fédéral du plan, est nommé président du comité scientifique sur le budget économique. Sont nommés membres du comité scientifique sur le budget économique pour une durée de 4 ans :- Mme Anja Termote, attachée au SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ;- Mme Liliane Turloot, attachée au SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ;- Mme Frieda Donkers, conseillère au Département Etudes de la Banque nationale de Belgique ;- M. Luc Dresse, conseiller au Département Etudes de la Banque nationale de Belgique ;- M. Hendrik Larmuseau, directeur général au SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de sécurité sociale ;- M. Reginald Savage, conseiller général des Finances au Service Etudes et Documentation au SPF Finances ;- M. Filip Vanhorebeek, attaché au Bureau fédéral du plan ;- M. Ludo Castro, conseiller à l'Office national de sécurité sociale ;- M. Jacques Ouziel, conseiller au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;- M. Karel Baeck, administrateur général de l'Office national de l'emploi ;- M. Philippe Dujardin, fonctionnaire de l'Administration du Budget et du contrôle des dépenses.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 1er décembre 2006

## Cumul de la pension de survie

Cumul de la pension de survie avec une activité professionnelle ou un revenu de remplacement

Cumul de la pension de survie avec une activité professionnelle ou un revenu de remplacement

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé trois projets d'arrêté royal relatifs au cumul de la pension de survie avec une activité professionnelle ou un revenu de remplacement. Ces projets sont pris dans le cadre des mesures du Pacte de solidarité entre les générations, qui ont pour but de relever le taux d'activité des personnes bénéficiant d'une pension de survie. Après examen des mesures du Pacte des générations pour le cumul de la pension de survie avec une activité professionnelle, il ressort que ces mesures n'ont pas atteint leur objectif. Le Conseil des Ministres a dès lors décidé, comme mesure transitoire, de relever les limites de cumul jusqu'à 16.000 euros pour une personne sans enfant à charge et 20.000 euros pour une personne avec enfant(s) à charge (12.800 euros et 16.000 euros dans le régime des indépendants). La deuxième décision autorise le cumul d'une pension de survie pendant une période de 12 mois avec une indemnité de maladie, d'invalidité ou pour cause de chômage complet involontaire. L'indemnité doit concerner un mois complet. Après les 12 mois, l'intéressé à le choix entre la pension de survie ou le revenu de remplacement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 1er décembre 2006](#)

## Assurance des militaires en mission

Subrogation de l'Etat dans certains cas de refus d'intervention de compagnies d'assurance

Subrogation de l'Etat dans certains cas de refus d'intervention de compagnies d'assurance

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui met en vigueur l'article 79 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. L'article 79 vise à insérer un article 99ter relatif à la subrogation de l'Etat dans certains cas de refus d'intervention de compagnies d'assurance, dans la loi (\*) relative aux statuts du personnel de la Défense. L'article 99ter garantit au militaire, en mission à l'étranger, le paiement du capital prévu dans les contrats privés d'assurance-vie ou d'accidents lorsque l'assureur a décidé de suspendre, pour la durée de la mission, la couverture des risques et de ne pas indemniser le militaire en cas de sinistre. (\*) du 20 mai 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 1er décembre 2006](#)

## Autorités de régulation aérienne

Confirmation des arrêtés royaux fixant le montant de la contribution destinée à couvrir les frais des autorités de régulation aérienne

Confirmation des arrêtés royaux fixant le montant de la contribution destinée à couvrir les frais des autorités de régulation aérienne

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la confirmation de certains arrêtés royaux. Cet avant-projet confirme les arrêtés royaux fixant le montant de la contribution ou de la redevance, destinée à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel de l'autorité de surveillance nationale des services de la navigation aérienne et de l'autorité de régulation économique de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National. Il permet de renforcer la stabilité et la prévisibilité de cette contribution et permet aux entreprises qui répercutent ces montants sur les entreprises pour lesquelles elles fournissent des services, d'établir des prévisions à long terme au niveau des redevances d'utilisation de leurs services. A celles-ci s'ajoute la contribution (redevance) destinée à couvrir les frais de fonctionnement des autorités de régulation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 1er décembre 2006](#)

## Participation de la Défense aux opérations au Kosovo

Prolongation de la participation belge aux opérations Joint Enterprise de l'Otan au Kosovo

Prolongation de la participation belge aux opérations Joint Enterprise de l'Otan au Kosovo

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a décidé de prolonger la participation belge aux opérations Joint Enterprise de l'Otan au Kosovo. Une compagnie de manoeuvre de 177 militaires participera de décembre 2006 à mars 2007 à l'opération avec maintien du statut attribué en 2005. La Défense engagera aussi un peloton mongol de 36 militaires dans le cadre de la compagnie de manoeuvre belge durant la même période. Un détachement belge de conseillers, composé de 8 militaires, accompagnera le peloton mongol de manière permanente. La Défense assurera également l'appui des détachements belges déployés par des moyens de transport par la route et par air pour effectuer le ravitaillement et pour l'envoi des contact teams nécessaires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 1er décembre 2006

## Régie des bâtiments

Contrat de bail pour les services de Douanes et de la Police fédérale à Eynatten

Contrat de bail pour les services de Douanes et de la Police fédérale à Eynatten

Le Conseil des Ministres a autorisé M. Didier Reynders, Ministre des Finances en charge de la Régie des bâtiments, à approuver le contrat de bail pour des locaux situés à Eynatten pour le relogement provisoire des services de Douanes et de la Police fédérale. Le contrat de location vise à régulariser l'occupation entre le 1er juillet 2006 et la mise à disposition des nouveaux immeubles aux SPF concernés. Il est prévu pour une durée de 3 ans et se termine de plein droit le 30 juin 2009. Toutefois, la Régie des Bâtiments peut y mettre fin à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, ce qui permet d'optimiser la durée de l'occupation en fonction de l'évolution des travaux de construction des nouveaux bâtiments.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes 15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

01 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 1er décembre 2006](#)

## Organisation internationale pour la migration

Assentiment à la Résolution 997 apportant des amendements à la Constitution de l'Organisation internationale pour la migration

Assentiment à la Résolution 997 apportant des amendements à la Constitution de l'Organisation internationale pour la migration

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant assentiment à la Résolution 997 apportant des amendements à la Constitution de l'Organisation internationale pour la migration (OIM) (\*). Le Conseil de l'OIM, conscient de la nécessité de revoir la Constitution de l'Organisation dans le but de renforcer la structure et de rationaliser le processus de prise de décision de l'Organisation, rappelle que par sa Résolution 973 du 26 novembre 1997, il avait été décidé d'établir un Groupe de Travail ouvert des représentants des Etats membres intéressés, dans le but d'examiner des amendements possibles à la Constitution de l'Organisation. Le Conseil ayant reçu et examiné les amendements proposés contenus dans le rapport du groupe de travail et considérant que les amendements proposés n'impliquent pas de nouvelles obligations pour les membres, adopte les amendements à la Constitution. Il invite, par ailleurs, les Etats membres à accepter ces amendements le plus tôt possible en accord avec leurs processus constitutionnels respectifs et d'en faire notification au Directeur général. (\*) résolution adoptée par le Conseil de l'OIM dans sa 421e séance du 24 novembre 1998.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 1er décembre 2006](#)

## Rente de combattant 1940-1945

Elargissement de l'augmentation de la rente de combattant

Elargissement de l'augmentation de la rente de combattant

L'arrêté royal du 6 février 2003 augmente substantiellement la rente de combattant 1940-1945 accordée aux militaires qui ont servi pendant la deuxième guerre mondiale dans les Forces belges en Grande-Bretagne. Seules les personnes titulaires de ce statut y ont droit. Celles qui, sans avoir le statut, ont néanmoins pu bénéficier de la dotation accordée, n'ont pas droit à la majoration. Il s'agit essentiellement des Belges qui ont contracté un engagement militaire dans une Force alliée et de ceux qui ont fait partie d'un des corps expéditionnaires formés par la Force publique mobilisée de l'ancien Congo belge. Le Conseil supérieur des Invalides de guerre, Anciens combattants et Victimes de guerre a abordé cette différence de régime avec le Ministre de la Défense André Flahaut. Le Conseil des Ministres a dès lors décidé d'accorder cette majoration de la rente de combattant à cette dernière catégorie.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 1er décembre 2006

## Ambassade de Belgique à Tokyo

Attribution du marché pour la vente du terrain de l'Ambassade de Belgique à Tokyo

Attribution du marché pour la vente du terrain de l'Ambassade de Belgique à Tokyo

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé l'attribution du marché pour la vente d'un terrain sis à Tokyo moyennant la construction et la revente à l'Etat belge d'un nouvel hébergement pour la représentation belge à Mitsubishi-Takenaka. Le but est d'acquérir un nouveau complexe pour la représentation diplomatique belge à Tokyo (chancellerie, résidence, logements et installations nécessaires). Cet achat sera financé par la vente du terrain de l'ambassade actuelle, dont l'Etat belge est propriétaire. La construction actuelle ne répond plus aux exigences sismiques de la région. Les critères d'attribution pour sélectionner l'acheteur-entrepreneur tenaient compte des éléments suivants :- la recette de la vente du terrain,- la valeur de la construction (valeur, design et qualité),- le délai d'exécution,- la capacité du projet de tenir compte de l'identité belge,- la proposition de chancellerie, de résidence et de logements temporaires,- le coût opérationnel de la construction.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 1er décembre 2006](#)

## Assurances des volontaires

Conditions minimales, procédure et modalités des assurances pour volontaires

Conditions minimales, procédure et modalités des assurances pour volontaires

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal relatifs aux assurances des volontaires. Le premier projet fixe les conditions de garantie minimales auxquelles sont soumis les contrats d'assurance qui couvrent la responsabilité civile d'organisations travaillant avec des volontaires. Le second projet détermine la façon dont les organisations travaillant avec des volontaires peuvent contracter une assurance collective qui sera proposée par des pouvoirs publics.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 1er décembre 2006

## Mise à disposition des condamnés

Réforme de la mise à disposition des condamnés : une meilleure protection de la société

Réforme de la mise à disposition des condamnés : une meilleure protection de la société

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil de Ministres a approuvé l'avant-projet de loi relatif à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines. La mise à la disposition du gouvernement de certaines catégories de condamnés existe en Belgique depuis 1867. Il s'agit d'une mesure que le juge de fond peut prendre au moment de la condamnation et qui consiste à prolonger la durée de l'incarcération du condamné au-delà de la durée de la peine d'emprisonnement, et ce pour un maximum de 20 ans. Il est clair qu'il s'agit d'une mesure d'exception, qui a pour but de protéger la société. Dans les prisons belges se trouvent actuellement 110 condamnés pour lesquels une mise à disposition a été prononcée et 27 pour lesquels la procédure de mise à disposition a été activée. L'avant-projet de loi maintient ce caractère d'exception et poursuit un double objectif : 1. améliorer la protection de la société contre les personnes qui ont commis des infractions particulièrement odieuses en rendant plus cohérente la réglementation actuelle en ce qui concerne les catégories d'auteurs concernées 2. une plus grande attention aux victimes et une plus grande cohérence dans le suivi de l'exécution de la peine par le transfert de cette compétence vers le tribunal d'application des peines Plus de cohérence au niveau des catégories d'auteurs concernées La mise à la disposition constitue une peine complémentaire que les juges ont l'obligation ou la faculté de prononcer selon des règles bien définies. Actuellement : • le juge doit obligatoirement prononcer une mise à la disposition pour une personne qui, pour la seconde fois, est condamnée à une peine criminelle (càd de plus de 5 ans). • le juge peut prononcer une mise à la disposition pour : o une personne qui est condamnée en cas de recidive de crime sur délit, ou inversement. o une personne qui est condamnée pour certaines infractions à caractère sexuel comme le viol, l'attentat à la pudeur ou l'exploitation sexuelle de mineur o une personne qui a été condamnée à 3 reprises à une peine de plus de 6 mois. Estimant que certaines catégories d'infractions sont tellement odieuses et dénotent, dans le chef de l'auteur, un mépris tel des valeurs essentielles de la vie humaine, la Ministre a proposé à ses collègues de revoir les catégories d'infractions pour lesquelles une mise à la disposition doit ou peut être prononcée. Il est en effet légitime que la société dispose des outils légaux nécessaires pour prendre les mesures de protection qui s'imposent à l'encontre de ces personnes afin d'éviter qu'elles ne puissent à nouveau nuire. Dans cet esprit, le projet prévoit que : • le juge devra obligatoirement prononcer une mise à la disposition pour : o une personne qui, pour la seconde fois, est condamnée à une peine criminelle (càd de plus de 5 ans). o une personne condamnée sur base d'une des infractions suivantes : - infraction terroriste ayant entraîné la mort - viol ou attentat à la pudeur ayant entraîné la mort - acte de torture ayant entraîné la mort - enlèvement de mineur ayant entraîné la mort Il s'agit d'infractions qui ont systématiquement entraîné la mort et qui ont été commises avec une cruauté particulière que ce soit au niveau du « modus operandi » ou de la qualité de la victime. • le juge pourra

prononcer une mise à la disposition contre une personne condamnée pour avoir commis les formes les plus graves des infractions suivantes : o violations graves du droit humanitaire o prise d'otages o meurtre o traitement inhumain o traite des êtres humains o meurtre pour faciliter le vol ou l'extorsion o incendie volontaire o meurtre pour faciliter la destruction ou le dégât o attentat à la pudeur ou viol n'ayant pas entraîné la mort de la victime Il s'agit de tous les actes graves qui touchent à l'intégrité physique des personnes. Le transfert de la compétence vers le tribunal d'application des peines Actuellement, c'est la Ministre de la Justice qui prend la décision finale : quand le condamné arrive au terme de sa peine, un dossier est établi à l'attention du Ministre faisant état de l'évolution de la personne pendant son incarcération. Il revient alors au Ministre d'activer ou non la mise à disposition et donc, de maintenir ou non la personne en prison. A l'heure où la loi du 17 mai 2006 a donné aux Tribunaux de l'application des peines la compétence générale sur les différentes modalités d'exécution des peines, où le projet de réforme de l'internement proposé par le Gouvernement donnera également aux Tribunaux d'application des peines les compétences actuelles des Commissions de défense sociale, il apparaît logique d'également donner la compétence de la mise à disposition aux Tribunaux de l'application des peines. Ce changement permettra d'assurer une cohérence globale en matière d'exécution des peines et mesures et de donner au pouvoir judiciaire la possibilité de modifier la nature même d'une peine prononcée par une de ses instances. Ce transfert de la compétence aux Tribunaux d'application des peines améliorera également la position de la victime : la victime qui le souhaite pourra être informée et/ou entendue sur l'activation de la mise à la disposition ainsi que sur les éventuelles modalités d'exécution qui seraient accordées à l'auteur.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>